

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N° 2017- 0303**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 01 JUIN 2017**

**PORTANT CREATION, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE  
LUTTE CONTRE LA FRAUDE SUR LE MARCHE  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Communiqué final de la Réunion des Ministres des Technologies d'Information et de Communication, des Directeurs Généraux des Autorités Nationales de régulation de Télécommunications/TIC, ainsi que les représentants des opérateurs de télécommunications des pays membres de Smart Africa, qui s'est tenue à Kigali (Rwanda), le 18 avril 2016 ;
- Vu le Protocole d'accord sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming », signé entre les régulateurs de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Sénégal, du Mali, de la Guinée Conakry, à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 28 novembre 2016, puis par le Togo en janvier 2017 ;
- Vu le Rapport des journées de concertation entre les représentants des ministères en charge des télécommunications, les régulateurs et opérateurs des pays signataires du protocole d'accord pour la mise en œuvre du « free roaming » en Afrique de l'Ouest, tenues à Dakar (Sénégal), les 09 et 10 mars 2017 ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants : 

Considérant que toute utilisation frauduleuse à des fins personnels ou non, d'un réseau public de télécommunications/TIC est répréhensible et punie par la loi ;

Considérant que le détournement de trafic impacte négativement les réseaux de télécommunications/TIC, aussi bien la qualité de service que les revenus des opérateurs ;

Considérant que les opérateurs de téléphonie mobile nationaux ont, dans un courrier commun daté du 02 février 2015, formulé auprès de l'ARTCI une demande d'assistance pour la répression de la fraude sur le marché des Télécommunications/TIC ;

Considérant le Communiqué final de la Réunion des Ministres des Technologies d'Information et de Communication, les Directeurs Généraux des Autorités de régulation de Télécommunications ainsi que les représentants des opérateurs de télécommunications des pays membres de Smart Africa, tenue à Kigali au Rwanda le 18 avril 2016, au terme duquel tous les pays s'engagent à mettre en place des mesures anti-fraude et des systèmes pour lutter contre les détournements de trafic ;

Considérant le protocole d'accord sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming », signé à Abidjan entre les régulateurs de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Sénégal, du Mali, de la Guinée Conakry, le 28 novembre 2016, puis par le Togo en janvier 2017, au terme duquel les Etats membres conviennent de mettre en place un comité de gestion de la fraude ;

Considérant le rapport des journées de concertation entre les représentants des ministères en charge des télécommunications, les régulateurs et opérateurs des pays signataires du protocole d'accord, pour la mise en œuvre du free roaming en Afrique de l'Ouest, tenues à Dakar au Sénégal les 09 et 10 mars 2017, au terme duquel il est proposé dans le cadre des relations entre régulateurs des pays signataires, de mettre en place un comité de gestion de la fraude afin de faciliter la prise en charge des problématiques de la fraude ;

Considérant que la mise en œuvre du « free roaming » comporte des risques d'abus, notamment le roaming permanent et, d'amplification de la fraude ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est créé un comité national de lutte contre la fraude sur le marché des Télécommunications/TIC.

## Article 2 :

La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI relatives à l'identification et à la mise en œuvre des mécanismes permettant de juguler le phénomène de la fraude sur les marchés de télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire.


En outre, le comité s'assure de la mise en œuvre des solutions concernées.

Le comité national de lutte contre la fraude examine :

1) **les aspects économiques et techniques** relatifs aux mécanismes de fraude ainsi que les meilleures solutions anti-fraude à mettre en œuvre dans des conditions économiquement acceptables sur les marchés, notamment :

- l'identification des différents types de fraudes et d'abus, la réalisation d'études de benchmark des bonnes pratiques en matière de lutte contre la fraude et les abus ;
- l'élaboration de propositions de mécanismes et de solutions techniques idoines à mettre en œuvre ;
- l'élaboration le cas échéant, de dossier technique pour la sélection de prestataires en vue de la mise en œuvre des solutions proposées ;
- l'identification des mécanismes de financement des solutions techniques à mettre en œuvre ainsi que la sélection du ou des prestataires techniques,
- la supervision et le suivi de la mise en œuvre ;
- l'évaluation des impacts de ces solutions ;
- et l'élaboration de rapport périodique d'activités ainsi que tout autre rapport à la demande du président du comité national de lutte contre la fraude.

2) **les aspects juridiques** relatifs aux conditions de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la fraude, notamment :

- l'analyse des limites du cadre réglementaire en vigueur ;
- l'identification des problèmes juridiques qui pourraient se poser dans la mise en œuvre des mécanismes de lutte contre la fraude ;
- la qualification des faits de fraude ;
- la réalisation des études de benchmark des bonnes pratiques juridiques en matière de lutte contre la fraude et les abus ;
- l'élaboration de propositions pour l'adaptation du cadre réglementaire et législatif aux enjeux de lutte contre la fraude et les abus ;
- l'élaboration de rapport périodique d'activités ainsi que tout autre rapport à la demande du président du comité national de lutte contre la fraude. 

### **Article 3 :**

Le comité national de lutte contre la fraude collabore avec les comités nationaux de lutte contre la fraude mis en place dans les pays signataires du protocole d'accord « free roaming ».

### **Article 4 :**

Le comité national de lutte contre la fraude est composé comme suit :

- deux membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- un représentant du Ministère en charge des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- le directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- les directeurs généraux des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ouverts au public et fournisseurs de services de télécommunications ;
- un représentant de l'Union Nationale des Entreprises de Télécommunications (UNETEL) ;
- un représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC).

### **Article 5 :**

Le comité national de lutte contre la fraude est présidé par le président du Conseil de Régulation de l'ARTCI assisté de deux vice-présidents et d'un rapporteur général.

Les vice-présidents sont les Représentants de l'UNETEL et du GOTIC, membres du Comité national de lutte contre la fraude.

Le directeur général de l'ARTCI assure la fonction de rapporteur général du comité national de lutte contre la fraude.

En sa qualité de rapporteur général, le directeur général de l'ARTCI peut se faire assister de présidents et de rapporteurs des sous-comités.

Les séances du comité national de lutte contre la fraude ne sont pas publiques.

Le président du comité national de lutte contre la fraude peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets à l'ordre du jour, toute personne qualifiée en raison de son expertise. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats et des documents échangés.

La nomination des membres du comité de lutte contre la fraude est fixée par décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

#### **Article 6 :**

Le comité national de lutte contre la fraude se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national, sur convocation de son président.

Un ordre du jour est établi par le président du comité national de lutte contre la fraude et transmis avec la convocation. Le délai de convocation est d'au moins deux semaines.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du comité, la présidence de la séance échoit aux vice-présidents.

#### **Article 7 :**

Auprès du comité national de lutte contre la fraude, sont créés un sous-comité technico-économique et un sous-comité juridique.

#### **Article 8 :**

Les sous-comités technico-économique et juridique sont composés des représentants des structures constituant le comité de lutte contre la fraude, auxquels peuvent être associés des personnes qualifiées invitées par le président du comité national de lutte contre la fraude.

Le président du comité national de lutte contre la fraude désigne les présidents des sous-comités technico-économique et juridiques.

Les présidents des sous-comités technico-économique et juridiques font valider les missions et attributions, le règlement intérieur, ainsi que le programme de travail de leur sous-comité par le comité national de lutte contre la fraude.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 01 Juin 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

**Dr Lémassou FOFANA**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

